

52882

MHB / VE


**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Service SASE
Bureau/unité PIT

Mairie du Bourg-d'Oisans

10 NOV. 2022

COURRIER ARRIVÉ

Direction départementale des territoires

Grenoble, le

9 NOV. 2022

Le préfet
à

Monsieur le maire de Bourg d'Oisans

Laurence COTTET-DUMOULIN

chargée de mission planification

Objet : modification simplifiée n°2 du PLU de Bourg d'Oisans

Vous m'avez transmis pour avis un exemplaire de la modification simplifiée n°2 du PLU de Bourg d'Oisans, engagée par arrêté en date du 2 mai 2022.

La modification simplifiée n°2 du PLU de Bourg d'Oisans a pour objet :

- la modification des deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP n°1 du Centre-bourg et OAP n°2 de la Paute),
- l'ajustement de l'article 6 « stationnement » de certaines zones urbaines du PLU.

Suite à l'évolution des réflexions communales, notamment en lien avec la démarche « Petite Ville de Demain », vous avez choisi de faire évoluer les deux orientations d'aménagement de votre PLU. Sont modifiés la typologie d'habitat et sa répartition dans les deux OAP, ainsi que le tracé de certaines voiries d'accès ou équipements publics (création d'un espace vert au sein de l'OAP n°1). Le nombre de logements prévu dans chaque OAP reste toutefois inchangé.

Ces modifications n'appellent pas de remarques de ma part sur le fond (typologie et répartition de l'habitat). Toutefois, il convient de s'interroger sur la qualification des équipements prévus par les OAP n° 1 et n°2 : lorsque plusieurs opérations sont concernées, il s'agit alors d'équipements publics pour lesquels seule la commune peut en assurer la maîtrise d'ouvrage. Dans ces cas et afin de rendre opérationnel votre document d'urbanisme, il serait judicieux d'inscrire soit des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics (L 151-41- 1° du CU) soit des pré-localisation d'équipement des voies et ouvrages publics (L 151-41 du CU, dernier alinéa) pour permettre la réalisation des équipements publics par la collectivité et d'indiquer au sein des OAP l'échéancier prévisionnel de réalisation de ces équipements.

Enfin, je vous rappelle que les aléas des deux secteurs d'OAP ont été récemment actualisés dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPRn du Bourg d'Oisans. La commune avait été consultée sur le projet de PPRn en décembre 2022 ; le projet de PPRn est actuellement en enquête publique. Les futurs permis déposés sur ces deux secteurs d'OAP devront donc respecter ces nouveaux aléas, via l'application du R111-2 du CU.

En conclusion, j'émet un avis favorable au projet de modification simplifié n°2 du PLU de Bourg d'Oisans sous réserve de prise en compte de mes remarques.

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale*

Eléonore LACROIX

Tél : 04 56 59 46 29
Mél : laurence.cottet-dumoulin@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

52282

7MB

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DE L'ISERE



30 AOUT 2022

alpe*huez

Mairie
Le Bourg d'Oisans
1 rue Humbert
38520 LE BOURG D'OISANS

Objet : Modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Bourg d'Oisans

N/REF : JYN/NG

Suivi par Monsieur GREMY Nicolas – Directeur du Service urbanisme et aménagement du territoire
04-76-11-21-14

Alpe d'Huez, le 25 août 2022

Monsieur le Maire,

J'accuse réception de votre courrier en date du 9 août 2022, reçu en mairie le 16 août suivant, portant notification pour avis de l'arrêté municipal du 2 mai 2022 engageant la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune du Bourg d'Oisans et des documents constituant ce projet de modification.

Par la présente je vous indique n'avoir aucune observation particulière à formuler sur cette procédure de modification.

Veuillez agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Jean-Yves NOYREY



Maire d'HUEZ

Visa Direction

Dossier suivi par :
Service Aménagement et Foncier

Le Président

Chambre d'Agriculture de l'Isère
40, avenue Marcelin Berthelot
CS 92608
38036 Grenoble CEDEX 2
Tél : 04 76 20 68 68
Fax : 04 76 33 38 83
Email : accueil@isere.chambagri.fr

385 A, route de Saint Marcellin
38160 Chatte
Tél : 04 76 38 23 00
Email : accueil.chatte@isere.chambagri.fr

34-36 avenue des plantations
Route de Ponsonnas
38350 La Mure
Tél : 04 76 30 90 07
Email : accueil.lamure@isere.chambagri.fr

7, place du Champ de Mars
38110 La Tour du Pin
Tél : 04 74 83 25 00
Email : accueil.tourdupin@isere.chambagri.fr

15, rue Charles Lindbergh
ZAC Grenoble Air Parc
38590 Saint-Etienne de Saint-Geoirs
Tél : 04 76 93 79 50
Email : accueil.stgeoirs@isere.chambagri.fr

27 rue Denfert Rochereau
38200 Vienne
Tél : 04 74 85 94 29
Email : accueil.vienne@isere.chambagri.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public

loi du 31/01/1924

Siret 18381001900038

APE 9411Z

www.isere.chambres-agriculture.fr

52281

AMO

30 AOÛT 2022

Mairie Le Bourg d'Oisans
1 Rue Humbert
BP 23
38520 BOURG D'OISANS

À Moirans, le 23 août 2022

Objet : Avis CDA38 sur la modification simplifiée n°2 du PLU de Bourg d'Oisans

Monsieur Le Maire,

Nous avons reçu pour avis, en date du 11 août 2022, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU communal de Bourg d'Oisans et nous vous en remercions.

Les modifications objet de cette procédure n'ayant pas d'incidence sur l'activité agricole, la Chambre d'Agriculture n'émet pas de réserve sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Claude Darlet





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué territorial

V/Réf : courrier du 09/08/2022

N/Réf : GV / LB / 2022-0059 L.

Dossier suivi par : Gilles VAUDELIN / Line BROUSSARD

Tél. : 04.75.41.06.37

Mail : g.vaudelin@inao.gouv.fr

S2359
74B
19 036 2 7
**Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 rue Humbert
38520 LE BOURG D'OISANS**

Valence, le 06 septembre 2022

Objet : Avis INAO modif simpl n°2 PLU Le Bourg-d'Oisans (38)

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 11 août 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune du Bourg-d'Oisans (38).

La commune de Bourg-d'Oisans est située dans l'aire de production de l'IGP « Emmental français Est-Central », de l'IGP viticole « Isère et de l'IG spiritueux « Génépi des Alpes ».

Aucun opérateur ne revendique ces signes de qualité et d'origine sur la commune.
On recense uniquement trois opérateurs en agriculture biologique pour une surface de 89 ha.

L'étude du dossier ne mène à aucune observation particulière de l'INAO considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU consiste à faire évoluer 2 OAP (évolution de la typologie de l'habitat) et procéder à des adaptations de règlement (stationnement).

La modification ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et n'a pas d'impact négatif sur l'ensemble du PLU.

Je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice par intérim et par délégation,
Le Délégué territorial
Emmanuel ESTOUR



Copie pour info à : DDT Isère – 17 Bd Joseph Vallier- BP 45- 38040 GRENOBLE Cedex 9

52540

MS



MAIRIE DU BOURG-D'OISANS

26 SEP. 2022

COURRIER ARRIVÉ

Le Président

N/ Réf. : CV/HM - CB - 2022 - 2236
Votre interlocuteur : Cécile Villard
Tél : 04 76 28 28 06
Courriel : cecile.villard@grenoble.cci.fr

Mairie Le Bourg d'Oisans
Monsieur Guy VERNEY
Maire
1 rue Humbert
38520 Le Bourg d'Oisans

Grenoble, le 22 septembre 2022

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 9 août 2022, vous sollicitez l'avis de la CCI de Grenoble concernant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de votre commune et vous en remercie.

Je vous informe que ce dossier n'appelle de notre part aucune observation particulière.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations les plus distinguées.

Pierre STREIFF

52666

AMB



ARRIVÉE COURRIER

06 OCT. 2022

Mairie du Bourg d'Oisans
Monsieur le Maire, VERNEY Guy
1 Rue Humbert - BP 23
38520 LE BOURG D'OISANS

Bourg d'Oisans, le 22 septembre 2022

Objet : Avis modification simplifiée n°2 du PLU de Bourg d'Oisans
Dossier traiter par : Elisabetta CONTE
ads@ccoisans.fr
04 58 00 30 45

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de la Communauté de Communes de l'Oisans et du SCoT sur le projet de modification simplifiée n°2 de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 7 février 2018 et modifié le 16 décembre 2020.

Concernant la compatibilité de votre projet de modification simplifiée n°2 avec le projet du SCoT de l'Oisans, il apparaît difficile de l'apprécier aujourd'hui car le SCoT n'est pas approuvé et donc non opposable à votre document d'urbanisme. Des réflexions autour d'un nouveau projet de territoire permettant de relancer l'élaboration du SCoT sont en cours, nous pourrions ensuite analyser la compatibilité de vos prochains projets d'évolution du PLU, notamment votre projet de révision générale que vous avez engagée par prescription le 1^{er} juillet 2020.

Concernant l'avis du service des Autorisations du Droit des Sols (ADS) de la Communauté de Communes de l'Oisans, vous trouverez ci-après les remarques relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation ainsi qu'au règlement écrit modifiés :

1. OAP n°1 dite « Le Bourg »

Schéma de principe d'aménagement de l'OAP n°1 APRES MODIFICATION

Le schéma modifié fait apparaître dans sa légende « Les lieux publics » la mention « L'école primaire ». Or ce lieu, matérialisé sur le schéma en jaune, n'a plus cette affectation.

Dans un souci de clarté, il conviendrait de corriger la mention susdite et d'indiquer dans la légende, le cas échéant, la nouvelle destination d'usage de ce lieu public.

Règlement de zonage « 4. REGLEMENT GRAPHIQUE - 4.1 ZONAGE CENTRE »

Le plan « 4. REGLEMENT GRAPHIQUE - 4.1 ZONAGE CENTRE » du 16/12/2020 ne fait pas apparaître le périmètre du sous-secteur 1.6 de l'OAP n°1 « Le Bourg ». Aussi, le périmètre du sous-secteur 1.5 de cette même OAP est différent de celui du nouveau sous-secteur 1.5 du schéma de principe d'aménagement de l'OAP n°1 APRES MODIFICATION.

Pour une meilleure compréhension, il conviendrait de mettre en cohérence les pièces graphiques susdites.

2. OAP n°2 dite « La Paute »

Objectifs

Le paragraphe « Objectifs » mentionne « *Accueillir aux alentours de 110 logements qui seront de préférence de types individuels groupés, intermédiaires et petits collectifs [...]* », alors que le paragraphe « Composition urbaine et paysagère » autorise également les « *logements individuels* ».

Dans un souci de clarté, il conviendrait de mettre en cohérence les deux paragraphes.

3. Titre I : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Section 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES - Article 6 - Stationnement

Il est mentionné :

- *Zone UB :*
 - *Pour les projets de 1 à 10 logements : 2 places de stationnement par logement.*
 - *Pour les projets de plus de 11 logements : 1 place de stationnement par logement.*

Pour cette dernière disposition, il conviendrait plutôt d'écrire :

- *Pour les projets de **11 logements et plus** : 1 place de stationnement par logement.*

4. DEMANDES DE PRECISIONS

- *Est-il possible de prévoir des opérations phasées au sein des OAP et de leurs sous-secteurs ?*
- *Pourriez-vous préciser les définitions des différentes typologies de logement : « individuels », « intermédiaires », « collectifs », « seniors ».*

Les services de la collectivité restent disponibles pour vous apporter des éléments complémentaires au besoin pendant l'ensemble des phases d'élaboration de votre modification simplifiée n°2 du PLU.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Le Vice-Président
Christophe AUBERT
Maire de Les Deux Alpes




OISANS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes



**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) du Bourg-d'Oisans (38)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2818

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2818, présentée le 24 août 2022 par la commune de Bourg-d'Oisans (38), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 août 2022 ;

Vu la contribution de l'établissement public du parc national des Écrins en date du 2 septembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant que la commune de Bourg-d'Oisans (Isère) compte 3 286 habitants sur une superficie de 35,8 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté de communes de l'Oisans ainsi que du périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom arrêté en 2018, qu'elle est soumise à la loi montagne ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - l'OAP n°1 « du centre-bourg » pour modifier la typologie d'habitat et sa répartition, aménager un espace vert, en maintenant le nombre de logements à produire ;
 - l'OAP n°2 « La Paute » pour modifier la typologie d'habitat et sa répartition, en augmentant de deux unités le nombre de logements à produire ;
- modifier le règlement écrit pour modifier la réglementation relative aux stationnements dans la zone UB pour les opérations de plus de 11 logements ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) du Bourg-d'Oisans (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) du Bourg-d'Oisans (38), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2818, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-d'Oisans (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Igor

KISSELEFF

igor.kisseleff

Signature numérique
de Igor KISSELEFF

igor.kisseleff

Date : 2022.10.14

17:42:44 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).